

Unité Interdépartementale 25-70-90  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 12/09/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/06/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **MAILLARD SAS**

Au Pommerot  
70400 ECHENANS SOUS MONT VAUDOIS

Références : UID257090/SPR/ES/SC 2022 - 1124C  
Code AIOT : 0005901748

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2022 dans l'établissement MAILLARD SAS implanté Lieu-dit Roches du Saut 70310 AMONT ET EFFRENEY. L'inspection a été annoncée le 03/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MAILLARD SAS
- Lieu-dit Roches du Saut 70310 AMONT ET EFFRENEY
- Code AIOT : 0005901748
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La SAS MAILLARD est autorisée par l'arrêté n° 2014349-0002 du 15 décembre 2014, à exploiter une carrière de roche éruptive pour une durée de 26 ans, au rythme moyen de 250 000 tonnes par an.

Cette inspection s'inscrit d'une part dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'Inspection des Installations Classées, et d'autre part au regard de l'action nationale relative à la gestion des déchets inertes d'extraction.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- le niveau de production,
- la prévention de la pollution des eaux,
- les tirs de mines et les niveaux de vibrations associés,
- la géométrie des fronts,
- la gestion des déchets inertes d'exploitation,
- quelques points de contrôle en relation avec les constats de l'inspection précédente.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	NIVEAU DE PRODUCTION	Arrêté Préfectoral du 15/12/2014, article 3	/	Sans objet
2	COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI	Arrêté Préfectoral du 15/12/2014, article 7 BIS	/	Sans objet
3	FRONTS	Arrêté Préfectoral du 15/12/2014, article 17.3	/	Sans objet
4	PLAN D'EXPLOITATION	Arrêté Préfectoral du 15/12/2014, article 28	/	Sans objet
5	STOCKAGE DES HYDROCARBURES ET PRODUITS POLLUANTS	Arrêté Préfectoral du 15/12/2014, article 29.2	/	Sans objet
7	CHARGE UNITAIRE	Arrêté Préfectoral du 12/10/2015, article 3	/	Sans objet
13	VIBRATIONS	Arrêté Préfectoral du 15/12/2014, article 32	/	Sans objet
15	Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I	/	Sans objet
16	Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
18	Gestion et suivi des zones de stockage - suivi déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
19	Gestion et suivi des zones de stockage - Localisation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
20	Plan de gestion des déchets - nature et quantité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
21	Plan de gestion des déchets – lieu d’implantation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
22	Plan de gestion des déchets – traitement des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
23	Plan de gestion des déchets – mesures de prévention	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
25	Plan de gestion des déchets – remise en état	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection n'a pas montré de fait non conforme par rapport aux prescriptions contrôlées.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : NIVEAU DE PRODUCTION

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/12/2014, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, niveau d’activité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le volume total de matériaux autorisés à extraire est estimé à 2 405 500 m <sup>3</sup> de gisement soit 6 254 000 tonnes. La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 250 000 tonnes avec un maximum de 300 000 tonnes de roche volcanique éruptive commercialisable sur la durée de la période considérée telle que prévue à l’article 6 ci-après. Les produits de la découverte et les stériles seront conservés sur le site en vue de sa remise en état
<b>Constats :</b> Le niveau de production de l'année 2021 déclaré dans l'application GEREP est inférieur au tonnage moyen annuel autorisé. La moyenne des tonnages produits sur les 3 dernières années est également inférieure à la moyenne autorisée. Il est à noter que la prescription ci-dessus contient une erreur sur le tonnage du gisement: Il faut lire 6 254 300 tonnes (tonnage issu du dossier de demande d'autorisation) au lieu de 6 025 400 t.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : — COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/12/2014, article 7 BIS
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, information du public
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une commission locale de concertation et de suivi est instituée. L'objet principal de cette commission est de rendre compte de l'activité de la carrière, de ses projets et des mesures, contrôles effectués en application du présent arrêté. La commission est composée de : — élus des collectivités territoriales : maires des communes environnantes, conseiller général, - riverains de la carrière, - association(s) locale(s) de protection de la nature, - et d'expert(s) en cas de besoin. L'exploitant organise au moins une fois par an une réunion de cette commission.
<b>Constats :</b> Au cours de l'inspection réalisée sur ce site en 2021, il avait été constaté une situation non-conforme à cette prescription. Il avait été demandé à l'exploitant d'organiser avant la fin de l'année 2021 une commission locale de suivi et de concertation.  Cette commission s'est tenue le 7 décembre 2021 en présence d'associations environnementales, de riverains, d'un bureau d'étude, d'élus et de l'inspection des installations classées. Elle a permis à l'exploitant de présenter les derniers travaux réalisés et d'instaurer un dialogue avec les membres des associations présentes et les riverains.  Au cours de la dernière Commission locale de concertation et de suivi (CLCS), l'exploitant s'est engagé à prendre rendez-vous avec une riveraine afin d'avoir une perception commune du bruit au niveau d'habitations situées plus en amont de son domicile et pour s'accorder sur la nécessité de réaliser une nouvelle mesure sur cette zone. En vue de la prochaine CLCS et si cette démarche n'a pas encore été réalisée, l'exploitant est invité à prendre contact avec cette personne.  Il est noter que l'exploitant a obtenu le 13/10/22 l'accord des participants (associations et riverains) pour organiser cette commission au mois d'avril 2023 car il disposera à cette date des données complètes de l'année écoulée (production, retombées de poussières, ...).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : FRONTS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/12/2014, article 17.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les fronts sont constitués de 11 gradins (front de taille) de 10 mètres maximum de hauteur verticale et présentant une inclinaison de 5V/1H ou 11,3°; les gradins seront séparés par des banquettes de 8 m de largeur minimum. La hauteur maximale d'exploitation du gisement sera de 110 m.
<b>Constats :</b> Le dernier plan d'exploitation présenté par l'exploitant ne montre pas de non conformité sur la géométrie des fronts exploités en 2021. Aucun gradin ne dépasse la hauteur de 10 mètres et aucune banquette ne présente une largeur supérieure à 8 mètres.  La hauteur du front est actuellement d'environ 80 mètres.  L'inspection du site n'a visuellement pas mis en évidence de faits non-conformes concernant la hauteurs des gradins dernièrement exploités et la largeur de leur banquette.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : PLAN D'EXPLOITATION

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/12/2014, article 28
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, "le bord de la fouille, la limite du délaissé périphérique fixé à l'article 17, les clôtures, - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF) en particulier de Paire de contrôle des matériaux à remblayer et des banquettes découpant les fronts, - les zones remises en état, - la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 17 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit Le tenir à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection de 2021, il avait été constaté l'absence sur le plan des limites du délaissé périphérique, des clôtures et des courbes de niveau.  Le dernier plan d'exploitation présenté au cours de la présente inspection a été mis à jour en février 2022 et comporte l'ensemble des informations réglementaires notamment les informations manquantes du plan d'exploitation de 2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : STOCKAGE DES HYDROCARBURES ET PRODUITS POLLUANTS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/12/2014, article 29.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, prévention des pollutions accidentelles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les engins sont approvisionnés en carburant sur l'aire étanche. Cette aire est connectée, au point bas, à un système de récupération des égouttures. Les eaux de ruissellement sur l'aire étanche sont susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures et des matières en suspension (fines, inertes) puis sont traitées par décanteur-déshuileur et ensuite acheminées dans le milieu naturel [...]. Le carburant est stocké dans deux cuves d'une capacité de 2 500 litres posées sur rétention de 3 000 l. [...] Les lubrifiants et produits de maintenance sont disposés dans le hangar sur rétention conformément à la réglementation. [...]
<b>Constats :</b> Il a été constaté la présence d'une aire étanche équipée d'un avaloir de collecte des éventuelles égouttures. Ce dispositif est relié à un débourbeur/déshuileur qui a été vidangé le 19/12/2020. L'exploitant a présenté un bordereau de suivi de déchets dangereux (BSD) relatif à cette opération d'entretien. Ce document montre que 3 tonnes d'eaux souillées aux hydrocarbures ont été expédiées et traitées par la société SOTREFI.  Les huiles ainsi que la réserve de carburant sont stockées sous abris et sur rétentions. Le jour de l'inspection, ces rétentions étaient libres de tout liquide.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : CHARGE UNITAIRE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/10/2015, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, niveau de vibration
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les prescriptions mentionnées à l'article 32.2 de l'arrêté d'autorisation sont abrogées et remplacées : «A chaque tir, l'amorçage est réalisé avec des détonateurs à micro-retard afin que la charge unitaire explosive du tir soit de 80 kg au maximum »
<b>Constats :</b> Les plans de tir datés du 1/03/22, 22/03/2022 et du 27/04/2022 ont été vérifiés à l'occasion de cette inspection.  Ces documents montrent que la charge unitaire la plus importante utilisée lors de ces tirs est de 61.2 kg  Ces charges sont mises à feu avec un micro-retard compris entre 25 et 42 ms.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 13 : VIBRATIONS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/12/2014, article 32
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, niveau de vibration
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.[...]
<b>Constats :</b> Les plans de tir précédemment vérifiés sont accompagnés des mesures de vitesses particulières réalisées à l'occasion de ces tirs.  Les mesures sont réalisées pour chaque tir au niveau de 2 habitations situées à 640 mètres et 700 mètres de la carrière.  Les résultats montrent que la vitesse particulière la plus importante est de 1.48 mm/s.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 15 : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes et TNP
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.
<b>Constats :</b> L'inspection a montré la présence d'un stock de terres et de matériaux de découverte issu des opérations de décapage au sommet du front. Les travaux de décapage ont été réalisés il y a plus de 3 ans. Ce stock constitue donc une installation de gestion des déchets d'extraction au sens de l'article sus-mentionné.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 16 : Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas identifié d'installation de catégorie A sur son site. Hormis les merlons, le seul stock en place est celui qui est situé au sommet du front et qui a été constitué avec les terres et matériaux issus des opérations de décapage.  Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté la présence de signe d'instabilité sur ce stock.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 18 : Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.
<b>Constats :</b> Le plan d'exploitation du site présente les volumes des déblais générés par l'extraction lors de l'année précédant sa mise à jour. Le plan de février 2022 montre que 8 029 m <sup>3</sup> de déblais ont été produits en 2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 19 : Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
<b>Constats :</b> Le plan de gestion des déchets inertes d'extraction (PGD) établi par l'exploitant et mis à jour en 2022 présente un plan sur lequel sont situés les remblais de matériaux de décapage. L'inspection montre que les stocks constitués sur le site sont situés au niveau des zones définies par le PGD.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 20 : Plan de gestion des déchets – nature et quantité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
<b>Constats :</b> Le plan de gestion des déchets inertes contient une estimation des déchets inertes qui seront produits sur la durée de l'exploitation mais également les volumes qui ont été produits depuis le début de l'autorisation d'exploiter.  Les déchets identifiés par le PGD sont la terre végétale issus du décapage et des stériles d'exploitation. Les volumes déjà produits sont respectivement pour chacun de ces types de déchets de 48 000 m <sup>3</sup> et de 48 900 m <sup>3</sup> selon le calcul du géomètre fourni par l'exploitant.  A noter que les volumes des stocks constitués ne sont pas vérifiables par une visite de terrain.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 21 : Plan de gestion des déchets –lieu d'implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles.
<b>Constats :</b> Le plan de gestion identifie 2 implantations pour les stocks des déchets inertes.  La première concerne les stocks définitifs qui sont réalisés sous forme de merlons périphériques. La seconde concerne les stocks temporaires destinés à la remise en état du site. Leur positionnement est prévu à l'Ouest et au Sud de la carrière.  Il a été constaté que la situation réelle de ces stocks est conforme à ce qui est décrit dans le PGD.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 22 : Plan de gestion des déchets – traitement des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets.
<b>Constats :</b> Le PGD décrit les travaux générant des déchets inertes d'exploitation. Il s'agit des travaux de décapage et des travaux de purge des fronts de taille.  Le PGD définit le mode de traitement de ces déchets inertes. Ils sont destinés à être stockés sous forme de merlons périphériques (stockage définitif) et à être utilisés pour réaliser la remise en état de la carrière.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 23 : Plan de gestion des déchets – mesures de prévention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement.
<b>Constats :</b> Le PGD contient une analyse des impacts des différents stocks de déchets inertes d'extraction. Il prévoit les mesures préventives et de réduction de ces impacts et une surveillance régulière par le chef de carrière, notamment concernant les potentiels désordres générés par le lessivage des eaux de ruissellement.  Il a été constaté que les merlons et les stocks temporaires de matériaux de découverte et de terres végétales sont végétalisés conformément aux mesures décrites dans le PGD.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 25 : Plan de gestion des déchets – remise en état

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets.
<b>Constats :</b> Le PGD présente le plan de remise en état.  L'exploitation du site a pris du retard par rapport au phasage prévu. La zone sommitale de la carrière a été décapée mais son exploitation n'a pas débuté. En conséquence, la remise en état a pris également du retard car selon le phasage prescrit par l'arrêté préfectoral d'autorisation, elle aurait dû débuter par l'aménagement des gradins exploités au niveau de la zone sommitale du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet